PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, faisant suite au Décret concernant l'Organisation Judiciaire.

Du 11 Septembre 1790.

VU par le Roi, les Décrets dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 25 Août & 2 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de Juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

II. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de Juges de Paix, & à celles de Juges de Tribunal de District, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le District.

III. Les Sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduement, savoir, les Juges de Paix dans le canton, & les Juges de District dans le lieu où le Tribunal est établi.

IV. Les Membres de l'Assemblée Nationale, & ceux des Législatures suivantes, pourront être élus aux Corps administratifs & aux places de Juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'Assemblée, & présens dans l'étendue du Département où se feront les élections.

V. La qualité d'*Homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des Tribunaux, ne s'entend *provisoirement*, & pour la prochaine élection, que des Gradués en Droit qui ont été admis au serment d'Avocat, & qui ont exercé cette fonction dans des Siéges de Justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

VI. Les non-Catholiques ci-devant Membres des Municipalités, les Docteurs & Licenciés ès loix de la Religion protestante, pourront être élus aux places de Juges, quoiqu'ils n'ayent point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de Juges, soit celles d'Homme de loi auprès des Tribunaux, & ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Assemblée Nationale n'entend encore rien préjuger, par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer.

VII. Les Administrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, Procureurs-généraux-syndics, & les Procureurs-syndics ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démission; ils ne pourront de même être employés dans la premiere nomination des Commissaires du Roi.

VIII. Les Procureurs & Avocats du Roi, & leurs Substituts gradués, les Juges Seigneuriaux, les Procureurs-fiscaux qui étoient gradués avant le 4 Août 1789, sont éligibles aux places de Juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celle d'Homme de loi, & s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des Professeurs, Docteurs & Aggrégés des Facultés de Droit qui auront exercé leurs fonctions ou celles d'Homme de loi, pendant cinq ans, mais ils seront tenus d'opter.

IX. Les parens & alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester Juges ensemble dans le même Tribunal : si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier Suppléant.

X. Les Juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, & surmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commissaires du Roi étant en fonctions, auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton & une ganse d'or.

Le Greffier étant en fonctions, sera vêtu de noir, & portera le même chapeau que le Juge, & sans panache.

Les Huissiers faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les Hommes de loi, ci-devant appelés Avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la fixation des Traitemens des Juges, des Administrateurs & des Frais de service, des 30, 31 Août, 1er & 2 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Justice de Paix. Le traitement sera, dans les Cantons & dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour le Juge de Paix, Six cens livres .... 600lt.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, Deux cens livres 200

Dans les Villes, depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour le Juge de Paix, Neuf cens livres 900

Pour le Greffier, Trois cens livres 300

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour le Juge de Paix, Douze cens livres .... 1200[tt]
Pour le Greffier, Cinq cens livres 500

Tribunaux de District.

II. Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Dix-huit cens livres . 1,800[tt]
Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, Six cens livres 600

Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Deux mille quatre cens livres .... 2,400[tt]
Pour le Greffier, Huit cens livres 800

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Trois mille liv. 3,000
Pour le Greffier, Mille livres 1,000
A Paris, pour chaque Juge & pour chaque Commissaire du Roi, Quatre mille livres 4,000
Pour chaque Greffier, Treize cens trente-trois liv. six sols huit den. 1,333 6[s] 8[d]

Directoires de District.

III. Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt mille ame, savoir :

Pour les quatre Membres des Directoires, Neuf cens livres .... 900[tt]
Pour les Procureurs-syndics, Seize cens livres 1,600
Pour les Secrétaires, Douze cens livres 1,200

Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour les quatre Membres des Directoires, Douze cens livres 1,200
Pour les Procurs-syndics, Deux mille livres 2,000
Pour les Secretaires, Quinze cens livres 1,500

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour les quatre Membres des Directoires, Quinze cens livres 1,500
Pour les Procureurs-syndics, Deux mille quatre cens livres 2,400
Pour les Secretaires, Dix-huit cens livres 1,800

Directoires de Departement.

IV. Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour les huit Membres des Directoires, seize cens livres .... 1,600[tt]
Pour les Procureurs-généraux-syndics, Trois mille livres 3,000
Pour les Secretaites, Quinze cens livres 1,500

Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour les huit Membres des Directoires, Deux mille livres 2,000
Pour les Procureurs-généraux-syndics, Quatre mille livres 4,000
Pour les Secretaires, Deux mille livres 2,000

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames & à Paris :

Pour les huit Membres des Directoires, Deux mille quatre cens livres. 2,400
Pour les Procureurs-généraux-syndics, Cinq mille livres 5,000
Pour les Secretaires, Deux mille cinq cens livres 2,000

Droits d'Assistance.

V. Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus, attribués aux Juges, aux Commissaires du Roi & aux Membres des Directoires, une somme

De Trois cens livres sur un traitement de Neuf cens livres;

De Quatre cens cinquante livres sur un traitement de Douze cens livres;

De Six cens livres sur les traitemens de Quinze cens livres, de Seize cens livres & de Dix-huit cens livres;

De Neuf cens livres sur un traitement de Deux mille livres;

De Douze cens livres sur un traitement de Deux mille quatre cens livres.

Il sera également distrait des traitemens des Procureurs-généraux-syndics, & des Procureurs-syndics, une somme

De Trois cens livres sur un traitement de Seize cens livres;

De Quatre cens cinquante livres sur un traitement de Deux mille livres;

De Six cens livres sur les traitemens de Deux mille quatre cens livres & de trois mille livres;

De Neuf cens livres sur un traitement de Quatre mille livres;

De Douze cens livres sur un traitement de Cinq mille livres.

Ces sommes distraites seront mises en masse, & distribuées en droit d'assistance entre les Juges & le Commissaire du Roi présens, & entre les Membres des Directoires & les Procureurs-généraux-syndics & les Procureurs-syndics présens, d'après le régistre de pointe qui sera tenu par le Greffier ou Secretaire, & signé à chaque séance tant par le Président, que par le Greffier ou Secretaire.

Mode du Payement.

VI. Le Directoire de District délivrera tous les trois mois à chacun des Juges, au Commissaire du Roi & au Greffier du Tribunal, un *Mandat* sur la caisse du District, du *Quart* de la portion fixe de leur traitement, & un *Mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour chaque Officier, signé du Président & du Greffier du Tribunal, sera envoyé au Directoire.

VII. Les Membres des Directoires, les Procureurs-généraux-syndics & les Procureurs-syndics, toucheront tous les trois mois, à la caisse du District, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement; & il sera délivré à chacun d'eux, par le Directoire, un *Mandat* de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera constaté par le Directoire assemblé.

Pour cette année 1790 seulement, les Directoires de Département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les Directoires de District, les *Mandats* du montant de leurs traitemens sur les Receveurs particuliers des finances ou Trésoriers des anciennes provinces.

Frais annuels du Service.

VIII. Les Directoires des Districts formeront un état par apperçu des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, & ils l'adresseront aux Directoires de Département. Ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, & l'enverront dans le délai de deux mois à l'Assemblée Nationale, avec leurs observations sur ceux des Directoires de District. Provisoirement les Directoires de Département pourront disposer d'une somme de dix mille livres pour leurs frais de loyers,

salaires de Commis & menues dépenses de l'année, & les Directoires de District, de la somme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

IX. Les prochains Conseils d'Administration, tant de Département que de District, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leur séance, de celle du Directoire, du placement de leurs Bureaux & de leurs Archives, & sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement qui ne devront plus se renouveler. Les états en seront également envoyés à l'Assemblée Nationale, comme il est dit à l'article précédent, & provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de Trois mille livres au plus par chaque Administration de Département, & celle de Douze cens livres au plus par chaque Administration de District. *Frais de premier Établissement.*

X. Le Corps législatif fera imposer annuellement sur chaque District, les dépenses du Corps administratif & du Tribunal qui y seront établis. L'Assemblée Nationale invite les Administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, & à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des Élus du Peuple. *Imposition par District.*

Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Septembre 1790.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens Offices & Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Contribuables qui, en matiere de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, poura se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District. Tous avis & décisions en cette matiere seront motivés.

II. Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires & sans frais de procédure, par les Juges de District, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au Public, composé d'au moins trois Juges, & prononceront après avoir entendu le Commissaire du Roi.

III. Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire du District; & dans les cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au Directoire de Département, & décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de District.

IV. Les demandes & conteſtations ſur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raiſon des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, ſeront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de Diſtrict, & pourront l'être enſuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier reſſort, conformément à l'eſtimation qui en ſera faite par le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs.

V. Les particuliers qui ſe plaindront des torts & dommages procédant du fait perſonnel des Entrepreneurs & non du fait de l'Adminiſtration, ſe pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Mudicipalité du lieu où les dommages auront été commis, & enſuite devant le Directoire de Diſtrict, qui ſtatuera en dernier reſſort, lorſque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI. L'Adminiſtration en matiere de grande Voierie, appartiendra aux Corps adminiſtratifs, & la police de conſervation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de Diſtrict.

VII. En matiere d'Eaux & Forêts, la conſervation & l'adminiſtration appartiendront aux Corps qui ſeront indiqués inceſſamment; il ſera ſtatué de plus ſur la maniere de faire les ventes & adjudications des Bois. Les actions pour la punition & réparation des délits, ſeront portées devant les Juges de Diſtrict, qui auront auſſi l'exécution des Réglemens concernant les Bois de particuliers & la police de la Pêche, & qui dans tous les cas entendront le Commiſſaire du Roi.

VIII. Tout le contentieux relatif aux tranſactions du Commerce maritime, dont les Amirautés connoiſſent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de Commerce, il ſera pourvu au ſurplus à ce que la police de la navigation & des ports ſoit utilement adminiſtrée, & les Comités de la Marine & du Commerce préſenteront inceſſamment leurs vues ſur cet objet.

IX. La compétence des Juridictions & de la Cour des Monnoies, ſoit pour la police des communautés qui travaillent les matieres d'or & d'argent, ſoit pour les conteſtations entre les particuliers & les Orfévres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux Juges de Diſtrict, & il ſera pourvu par une Commiſſion d'Officiers nommés par le Roi, tant à la ſurveillance de la fabrication des eſpeces dans les hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

X. Au moyen des diſpoſitions contenues dans les articles précédens, les Elections, Greniers à ſel, Juridictions des Traites, Grueries, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Bureaux des finances, Juridictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides demeureront ſupprimés.

XI. Les Tribunaux d'Amirauté & les Prévôtés de la Marine ſubſiſteront juſqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-deſſus, on ait pourvu à la police de la navigation & des Ports, & ils ne pourront connoître que de ces objets.

XII. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront ſupprimées auſſitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII. Au moyen de la diſpoſition contenue en l'article ſeize du titre II ci-deſſus, les Committimus au grand & au petit ſceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Priviléges de cléricature, de ſcholarité, du ſcel des Châtelets de

Paris, Orléans & Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les privileges & attributions en matière de juridiction ; ensemble tous les Tribunaux de privilege ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais & de l'Hôtel ; les conservations des privileges des Universités, les Officialités, le Grand-Conseil, la Prévôté de l'Hôtel, la Juridiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France ; & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés & abolis.

XIV. Au moyen de la nouvelle institution & organisation des Tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de Vigueries, Châtellenies, prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseil Provincial d'Artois, Conseils supérieurs & Parlemens, & généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

XV. Les Officiers des Parlemens tenant les Chambres des Vacations établies par le Décret du 3 Novembre dernier, cesseront leurs fonctions, à Paris, le quinze Octobre prochain, & dans le reste du Royaume le trente Septembre présent mois.

XVI. Les mêmes jours trente de ce mois & quinze Octobre, les Officiers municipaux des lieux où les Parlemens sont établis, se rendront en corps au Palais, à l'heure de midi, où le Greffier de l'ancien Tribunal sera tenu de se trouver ; & après avoir fait fermer les portes des salles, Greffes, Archives & autres dépôts de papiers ou minutes, y feront appofer en leur présence le scellé par le Secrétaire-Greffier. Pour la sûreté des dépôts, ils requerront en outre du Commandant, soit des Gardes Nationales, soit des Troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

XVII. Les Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux Juges puissent entrer en activité.

XVIII. Les Titulaires des Offices supprimés feront remettre au Comité de Judicature les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation & remboursement, dont le taux & le mode seront incessamment déminés.

XIX. L'Assemblée Nationale décrète que les Electeurs nommés par les Assemblées primaires qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Législatures, resteront Electeurs pendant le cours des deux années, non-seulement pour la formation des Corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges & aux Offices ecclésiastiques.

Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des Tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I & II du titre VI de l'Organisation judiciaire, que les Electeurs déja nommés pour la formation des Corps administratifs, seront Electeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

XX. Les Chancelleries établies près les Cours supérieures & les Présidiaux, ensemble l'usage des Lettres Royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV & XVII ci-dessus.

XXI En conséquence, & à compter des mêmes époques, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les Juges compétens pour la connoissance immédiate du fonds; & l'on se conformera pour le bénéfice d'inventaire, aux loix de chaque lieu, autres que celles qui requèrent à cet effet des Lettres Royaux.

XXII. Quant aux Chancelleries créées par l'Edit du mois de Juin mil sept cent soixante & onze, près les Siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des Tribunaux de District, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

XXIII. En conséquence, lorsque dans le ressort d'un Tribunal de District, il ne se trouvera qu'une desdites Chancelleries, elle sera transférée prés ce Tribunal.

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des Conservateurs des hypothèques & le plus ancien des Greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la Chancellerie qui sera établie près le Tribunal de District.

Dans l'un & l'autre cas, l'office de Garde des Sceaux sera, en vertu du présent Décret, & sans qu'il soit besoin de Provisions ni de Commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de District, le tout sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le Département de Paris, & sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des Cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'Edit du mois de Juin 1771.

XXIV. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés & publiés près le Tribunal du District dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

Le Roi, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le onze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* par le Roi, Guignard.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon-Saint-André-des-Arcs.* 1790.